

DÉCISION 18.COM 7.a.3

Le Comité,

1. Ayant examiné le document LHE/23/18.COM/7.a,
2. Rappelant le chapitre V des Directives opérationnelles et sa décision [10.COM 10.a.2](#),
3. Adresse ses remerciements à la Colombie pour avoir soumis son premier rapport sur le statut de l'élément « La musique traditionnelle vallenato de la région du Magdalena Grande », inscrit en 2015 sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ;
4. Prend note des efforts entrepris par l'État partie pour sauvegarder l'élément, notamment en améliorant sa transmission dans le milieu de l'éducation, en promouvant l'élément par le biais de rassemblements et de festivals locaux, en faisant progresser la recherche sur l'élément et en assurant le suivi participatif de sa sauvegarde ;
5. Prend également note des efforts des membres de la communauté, des organisations et des institutions pour s'adapter à la situation découlant de la pandémie de COVID-19, en maintenant les initiatives qui n'avaient pas pu être mises en œuvre pendant la pandémie dans le cadre du plan de sauvegarde mis à jour ;
6. Encourage l'État partie à poursuivre ses efforts pour transmettre tous les aspects de l'élément, améliorer sa transmission par le biais de l'éducation à différents niveaux, sensibiliser le public et garantir l'accès du public à la recherche sur l'élément, et faciliter le partage d'expérience entre les différentes parties prenantes ;
7. Encourage en outre l'État partie à traiter la question de la protection des droits et intérêts des détenteurs de l'élément, des musiciens et des compositeurs, à continuer à impliquer des membres vulnérables de la population dans la sauvegarde de l'élément, et à assurer un suivi participatif de la mise en œuvre des mesures de sauvegarde ;
8. Invite l'État partie à donner la priorité aux mesures de sauvegarde en réponse aux menaces identifiées pesant sur la viabilité de l'élément, à y prêter une attention particulière afin d'éviter sa décontextualisation, et à soutenir la transmission de ses fonctions sociales et culturelles, y compris par sa pratique lors de rassemblements traditionnels ;
9. Invite en outre l'État partie à terminer la mise à jour des mesures de sauvegarde, et à fournir dans son prochain rapport un plan de sauvegarde entièrement actualisé comportant un calendrier et un budget détaillés, élaborés avec la participation de la communauté ;
10. Demande au Secrétariat d'informer l'État partie de la date à laquelle il doit soumettre son deuxième rapport sur l'état de cet élément au moins neuf mois avant l'échéance de soumission, et encourage également l'État partie à le soumettre dans les délais indiqués.